



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

**CONDITIONS GÉNÉRALES
POUR LES CONTRATS DE LA CCN**

Canada





Index

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

- 1.01 Termes définis

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.01 Aucune indemnisation de la part de la CCN
- 2.02 Intégralité du contrat
- 2.03 Divisibilité
- 2.04 Le défaut d'application ne constitue pas une renonciation
- 2.05 Modifications uniquement par amendement écrit
- 2.06 Force majeure
- 2.07 Notifications par les moyens prescrits
- 2.08 Loi applicable

ARTICLE 3 – NATURE DE LA RELATION ENTRE CCN ET LE FOURNISSEUR

- 3.01 Capacité contractuelle du fournisseur
- 3.02 Les représentants peuvent lier les parties
- 3.03 Le fournisseur n'est pas un partenaire, un agent ou un employé
- 3.04 Contrat non exclusif, volumes de travail
- 3.05 Responsabilité du fournisseur
- 3.06 Interdiction de sous-traitance ou de cession
- 3.07 Obligation de divulguer tout changement de contrôle
- 3.08 Conflit d'intérêts
- 3.09 Caractère contraignant du contrat

ARTICLE 4 – EXÉCUTION PAR LE FOURNISSEUR

- 4.01 Début de l'exécution
- 4.02 Garantie des livrables
- 4.03 Santé et sécurité
- 4.04 Expédition des marchandises
- 4.05 Restrictions d'utilisation et d'accès
- 4.06 Notification par le fournisseur des divergences
- 4.07 Demandes de modification
- 4.08 Tarification des modifications demandées
- 4.09 Exécution par des personnes spécifiées uniquement
- 4.10 Délais
- 4.11 Droits et recours non limités au contrat

ARTICLE 5 – PAIEMENT POUR L'EXÉCUTION ET L'AUDIT

- 5.01 Paiement selon les tarifs contractuels
- 5.02 Rétention ou compensation
- 5.03 Aucune dépense ni frais supplémentaires
- 5.04 Paiement des taxes et droits
- 5.05 Retenue d'impôt
- 5.06 Intérêts de retard
- 5.07 Conservation des documents et d'audit

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

- 6.01 Confidentialité et restrictions en matière de promotion
- 6.02 Informations confidentielles de la CCN
- 6.03 Restrictions en matière de copie
- 6.04 Avis de violation
- 6.05 Mesures injonctives et autres recours
- 6.06 Avis et ordonnance de protection
- 6.07 Des dossiers et conformité législative
- 6.08 Survie

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.01 Propriété intellectuelle de CCN
- 7.02 Interdiction d'utiliser les insignes de la CCN
- 7.03 Propriété intellectuelle
- 7.04 Octroi de licence par le fournisseur
- 7.05 Absence de matériel restrictif dans les livrables
- 7.06 Propriété intellectuelle de tiers
- 7.07 Survie

ARTICLE 8 – INDEMNISATION ET ASSURANCE

- 8.01 Indemnisation du fournisseur
- 8.02 Assurance
- 8.03 Preuve d'assurance
- 8.04 Matière de sécurité au travail et d'assurance

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, EXPIRATION ET PROLONGATION

- 9.01 Résiliation immédiate du contrat
- 9.02 Règlement des litiges par avis de rectification
- 9.03 Résiliation sur avis
- 9.04 Résiliation pour cause de changement de lieu
- 9.05 Obligations du fournisseur en cas de résiliation
- 9.06 Paiement du fournisseur en cas de résiliation
- 9.07 Résiliation en plus des autres droits
- 9.08 Expiration et prolongation du contrat
- 9.09 Évaluation des performances



ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Termes définis

Lorsqu'ils sont utilisés dans le contrat, les mots ou expressions suivants ont la signification suivante :

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente du Québec (QST) applicables.

« **Partenaire commercial applicable** » désigne un Pays ou un territoire douanier qui figure à l'annexe du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics en tant que partie d'au moins un accord commercial applicable au processus d'approvisionnement.

« **Loi sur l'accès à l'information** » désigne la Loi sur l'accès à l'information fédérale (LAI) ;

« **Autorité** » désigne toute autorité, agence, organisme ou ministère gouvernemental, fédéral, provincial ou municipal, ayant ou revendiquant une compétence sur le contrat ; et « **Autorités** » désigne l'ensemble de ces autorités, agences, organismes et ministères ;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour ouvrable, du lundi au vendredi inclus, à l'exclusion des jours fériés et des autres jours où la CCN a décidé de fermer ses portes ;

« **Contenu canadien** » désigne la « **valeur ajoutée canadienne** ».

« **Bien canadien** » désigne un bien entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne; ou un produit contenant des composants importés qui a subi des modifications suffisantes au Canada pour répondre à la définition précisée dans les règles d'origine de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Aux fins de cette définition, la référence à « territoire des Parties » dans les règles d'origine de l'ACEUM doit être remplacée par « Canada ».

« **Service canadien** » désigne un service entièrement fourni par des personnes physiques ou des particuliers établis au Canada. Le terme « services » comprend les services de construction.

« **fournisseur canadien** » désigne un fournisseur ayant un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses

activités de façon permanente; ou coentreprise dont chaque membre a un établissement au Canada clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; et

- qui est enregistré aux fins de déclaration d'impôts au Canada (p. ex. la TPS/TVH, l'impôt sur le revenu des sociétés) et produit de telles déclarations;
- qui maintient une adresse enregistrée au Canada et qui emploie du personnel ou conduit des affaires régulières au Canada;
- qui ne propose pas de confier en sous-traitance les travaux prévus au contrat à un fournisseur non canadien ou à des personnes situées à l'extérieur du Canada, de façon à réduire au minimum les activités à valeur ajoutée exécutées au Canada.

« **Valeur ajoutée canadienne** » désigne :

- Lorsqu'il s'agit de services, un service canadien ou la proportion du contrat de service exécutée par des personnes physiques établies au Canada;
- Lorsqu'il s'agit de biens, un bien canadien ou la valeur de la partie du bien produite au Canada ou la différence entre la valeur imposable des marchandises importées et le prix de vente, en tenant compte de toute valeur ajoutée par les fabricants et les distributeurs, y compris tous les coûts engagés au Canada relativement à ce qui suit :
 - la recherche et le développement;
 - la vente et le marketing;
 - les communications et les guides d'utilisation;
 - la personnalisation, les modifications, l'installation et le soutien;
 - l'entreposage, la distribution et la logistique;
 - la formation et le service après-vente.

« **Conflit d'intérêts** » désigne, sans s'y limiter, toute situation ou circonstance dans laquelle : (a) dans le



cadre du processus d'approvisionnement, le fournisseur a bénéficié d'un avantage indu ou s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques susceptibles de lui conférer un avantage indu, notamment : (i) avoir accès à des informations confidentielles de la CCN qui ne sont pas accessibles aux autres soumissionnaires, promoteurs ou répondants ; (ii) la communication avec toute personne dans le but d'influencer le traitement préférentiel dans le processus d'approvisionnement ; ou (iii) le fait d'adopter un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus d'approvisionnement ouvert et concurrentiel ; ou (b) en ce qui concerne l'exécution du contrat, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du fournisseur (i) pourraient ou pourraient être perçus comme exerçant une influence indue sur l'exercice objectif, impartial et neutre de son jugement indépendant ; ou (ii) pourraient ou pourraient être perçus comme compromettant, entravant ou étant incompatibles avec l'exécution effective de ses obligations contractuelles ;

« **Livrables** » désigne tout ce qui est développé ou fourni à la CCN dans le cadre de l'exécution du contrat ou dont la fourniture à la CCN a été convenue dans le cadre du contrat par le fournisseur ou ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants, tels que définis plus en détail, mais sans s'y limiter, dans l'annexe 1, y compris, mais sans s'y limiter, tous les biens ou services ou toute propriété intellectuelle et tous les concepts, techniques, idées, informations, documents et autres éléments, quels que soient leur mode d'enregistrement, de développement ou de fourniture ;

« **Date d'entrée en vigueur** » est celle indiquée à l'Annexe 1 (Annexe des livrables, des tarifs et des dispositions spécifiques) ;

« **Date d'expiration** » est telle que définie à l'Annexe 1 (Annexe des livrables, des tarifs et des dispositions spécifiques) ;

Les « **parties indemnisées** » désignent la CCN et les dirigeants, administrateurs, agents, employés et bénévoles de la CCN ;

Les « **normes de l'industrie** » comprennent, sans s'y limiter : (a) la fourniture de toute main-d'œuvre, de tout matériel, de tout équipement et de tout autre bien ou service nécessaire et pouvant raisonnablement être compris ou déduit comme étant inclus dans le champ d'application du contrat ou habituellement

fourni par des personnes fournissant des livrables du type prévu dans les présentes dans des situations similaires au Canada ; et (b) le respect des normes communément acceptées en matière de pratiques commerciales éthiques, ce qui inclut la mise en place et le respect par le fournisseur de mesures de précaution visant à empêcher ses employés ou agents d'offrir ou de proposer des cadeaux ou des marques d'hospitalité d'une valeur supérieure à la valeur nominale à toute personne agissant au nom de la CCN ou employée par celle-ci ;

« **Propriété intellectuelle** » désigne tout droit intellectuel, industriel ou autre droit de propriété de tout type et sous toute forme protégé ou protégeable en vertu des lois du Canada, de tout pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays, y compris, sans limitation, tout droit intellectuel, industriel ou de propriété protégé ou protégeable par la législation, la « common law » ou l'équité ;

« **Informations confidentielles de la CCN** » désignent toutes les informations de la CCN qui sont de nature confidentielle, y compris toutes les informations confidentielles dont la CCN a la garde ou le contrôle, qu'elles soient identifiées comme confidentielles ou non, enregistrées ou non, et quelle que soit la manière dont elles sont fixées, stockées, exprimées ou incorporées, qui sont portées à la connaissance, en la possession ou sous le contrôle du fournisseur dans le cadre du contrat. Pour plus de certitude, les informations confidentielles de la CCN : (a) comprennent : (i) toutes les nouvelles informations dérivées à tout moment de ces informations, qu'elles aient été créées par la CCN, le fournisseur ou un tiers ; (ii) toutes les informations (y compris les informations personnelles) que la CCN est tenue ou a la faculté de ne pas divulguer en vertu de la législation provinciale ou fédérale ou de toute autre loi ; mais (b) n'inclut pas les informations qui : (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public sans faute ni manquement de la part du fournisseur à l'égard de toute obligation de confidentialité due par le fournisseur à la CCN ou à un tiers ; (ii) le fournisseur peut démontrer qu'elles ont été obtenues légitimement par lui, sans aucune obligation de confidentialité, auprès d'un tiers qui avait le droit de les transférer ou de les divulguer au fournisseur sans aucune obligation de confidentialité ; (iii) le fournisseur peut démontrer qu'elles étaient légitimement connues ou en sa possession au moment de leur divulgation, sans aucune obligation de confidentialité lors de leur divulgation ; ou (iv) sont développées de manière indépendante par le fournisseur ; mais les exclusions prévues dans le présent alinéa ne limitent en aucune façon la



signification des Informations personnelles ou les obligations qui y sont attachées en vertu du Contrat ou de la loi ;

« **Représentant CCN** » est tel que défini à l'Annexe 1 (Annexe des livrables, tarifs et dispositions spécifiques) ;

« **Propriété intellectuelle nouvellement créée** » désigne toute propriété intellectuelle créée par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ;

« **Personne** », si le contexte le permet, désigne toute personne physique, personne morale, société, partenariat ou corporation, ou toute combinaison de ceux-ci ;

« **Informations personnelles** » désigne les informations enregistrées concernant une personne identifiable ou susceptibles d'identifier une personne ;

« **Procédure** » désigne toute action, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure ;

« **Produit au Canada** » désigne les matériaux qui ont subi une fabrication et une transformation primaires au Canada.

« **Tarifs** » désigne le prix applicable, en dollars canadiens, à facturer pour les produits livrables applicables, tel qu'indiqué à l'Annexe 1 (Annexe des produits livrables, des tarifs et des dispositions particulières) ;

« **Dossier** » désigne toute information enregistrée, y compris toute information personnelle, sous quelque forme que ce soit : (a) fournie par la CCN au fournisseur, ou fournie par le fournisseur à la CCN, aux fins du contrat ; ou (b) créée par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat ;

« **Exigences légales** » désigne toutes les exigences, lois, statuts, codes, actes, ordonnances, décrets, injonctions, règlements, règles, règlements, plans officiels, permis, licences, autorisations, directives et accords avec toutes les autorités qui sont actuellement ou pourraient à tout moment à l'avenir s'appliquer au contrat ou aux produits livrables ou à toute partie de ceux-ci ;

« **Fournisseur d'un partenaire commercial applicable** » désigne un fournisseur ayant un établissement clairement désigné par un nom et

accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente; ou une coentreprise dont au moins un des membres a un établissement clairement désigné par un nom et accessible pendant les heures normales de travail, sur le territoire d'un partenaire commercial concerné, à partir duquel il exerce ses activités de façon permanente. Tous les autres membres de la coentreprise doivent répondre à ce critère ou être un fournisseur canadien.

« **Fournisseur d'un partenaire commercial non concerné** » désigne tout fournisseur qui n'est pas un fournisseur canadien ou un fournisseur d'un partenaire commercial concerné ; ou une coentreprise dont aucun membre n'est un fournisseur canadien ou un fournisseur d'un partenaire commercial concerné.

« **Représentant du fournisseur** » est défini à l'Annexe 1 (Annexe des livrables, des tarifs et des dispositions particulières) ;

« **Propriété intellectuelle du fournisseur** » désigne la propriété intellectuelle détenue par le fournisseur avant l'exécution du contrat ou créée par le fournisseur pendant la durée du contrat indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat ;

« **Durée** » est définie à l'Annexe 1 (Annexe des livrables, des tarifs et des dispositions particulières) ; et

« **Propriété intellectuelle de tiers** » désigne toute propriété intellectuelle détenue par une partie autre que la CCN ou le fournisseur.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 Aucune indemnisation de la part de la CCN

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, toute référence expresse ou implicite à la fourniture par la CCN d'une indemnité ou de toute autre forme de dette ou de passif éventuel qui augmenterait directement ou indirectement la dette ou les passifs éventuels de la CCN au-delà de l'obligation de payer les Tarifs relatifs aux Produits livrables acceptés par la CCN, que ce soit au moment de la conclusion du Contrat ou à tout moment pendant la Durée, sera nulle et sans effet juridique.



2.02 Intégralité du contrat

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne la fourniture des livrables et remplace tout accord ou entente antérieur, collatéral, oral ou autre, concernant la fourniture des livrables, existant entre les parties à la date d'entrée en vigueur du contrat.

2.03 Divisibilité

Si une clause ou une condition du contrat, ou son application aux parties ou à toute personne ou circonstance, est invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, le reste du contrat et l'application de cette clause ou condition aux parties, personnes ou circonstances autres que celles pour lesquelles elle est jugée invalide ou inapplicable n'en seront pas affectés.

2.04 Le défaut d'application ne constitue pas une renonciation

Tout manquement de la part de la CCN à exiger, dans un (1) ou plusieurs cas, le strict respect par le fournisseur de l'une ou l'autre des modalités ou conditions du contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation de la part de la CCN à son droit d'exiger le strict respect de ces modalités ou conditions, et les obligations du fournisseur à cet égard demeurent pleinement en vigueur.

2.05 Modifications uniquement par amendement écrit

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un amendement écrit signé par les parties. Aucune modification ne sera effective ni ne sera mise en œuvre en l'absence d'un tel amendement. Toute modification écrite de ce type sera incluse dans la définition du contrat.

2.06 Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable des dommages causés par un retard ou un manquement à ses obligations au titre du contrat, lorsque ce retard ou ce manquement est dû à un événement échappant à son contrôle raisonnable. Les parties conviennent qu'un événement ne sera pas considéré comme échappant à leur contrôle raisonnable si une personne raisonnable exerçant une diligence raisonnable dans des circonstances identiques ou similaires et soumise à des obligations identiques ou similaires à celles contenues dans le contrat aurait mis en place des plans d'urgence pour atténuer ou annuler les effets de cet événement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties conviennent que les cas de force majeure comprennent les catastrophes naturelles et les actes de guerre, d'insurrection et de terrorisme, mais ne

comprennent pas les pénuries ou les retards liés aux fournitures ou aux services. En ce qui concerne la défaillance partielle ou totale des services publics, les pénuries et l'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures, ou les commandes, la législation, les règlements et les directives de toute autorité gouvernementale, une augmentation du coût annuel de l'un de ces facteurs inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant budgété pour ce facteur dans tout calendrier de paiement approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans l'exécution de tout service requis en vertu du contrat, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure et ne peuvent être invoqués comme tels. Si une partie cherche à se dégager de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de force majeure, cette partie doit immédiatement informer l'autre partie du retard ou de l'inexécution, de la raison de ce retard ou de cette inexécution, et de la durée prévue du retard ou de l'inexécution. Si le retard ou l'inexécution prévu ou effectif dépasse quinze (15) jours ouvrables, l'autre partie peut immédiatement résilier le contrat en donnant un préavis de résiliation, et cette résiliation s'ajoute aux autres droits et recours de la partie qui résilie en vertu du contrat, de la loi ou de l'équité.

2.07 Notifications par les moyens prescrits

Les notifications doivent être faites par écrit et envoyées par courrier affranchi, remise en mains propres ou courrier électronique, et doivent être adressées respectivement au représentant de la CCN et au représentant du fournisseur. Les notifications sont réputées avoir été données : (a) dans le cas d'une enveloppe préaffranchie, cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de ladite notification ; ou (b) dans le cas d'une remise en mains propres ou d'un courrier électronique, un (1) jour ouvrable après la réception de ladite notification par l'autre partie. En cas de perturbation du service postal, les notifications doivent être remises en mains propres ou envoyées par courrier électronique. À moins que les parties ne conviennent expressément par écrit d'autres méthodes de notification, les notifications ne peuvent être fournies que par les méthodes envisagées dans le présent paragraphe.

2.08 Loi applicable

Le contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle le travail est livré et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.



ARTICLE 3 – NATURE DE LA RELATION ENTRE CCN ET LE FOURNISSEUR

3.01 Capacité contractuelle du fournisseur

Le fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat et qu'il n'existe aucun accord avec une autre personne qui pourrait entraver de quelque manière que ce soit les droits de la CCN en vertu du contrat.

3.02 Les représentants peuvent lier les parties

Les parties déclarent que leurs représentants respectifs ont le pouvoir de les engager juridiquement dans la mesure permise par les exigences de la loi.

3.03 Le fournisseur n'est pas un partenaire, un agent ou un employé

Le fournisseur n'a aucun pouvoir ni aucune autorité pour lier la CCN ou pour assumer ou créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom de la CCN. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme un agent, un partenaire ou un employé de la CCN. Aucune disposition du contrat n'aura pour effet de créer une relation d'emploi, de partenariat ou d'agence entre la CCN et le fournisseur ou l'un des administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants du fournisseur.

3.04 Contrat non exclusif, volumes de travail

Le fournisseur reconnaît qu'il fournit les produits livrables à la CCN sur une base non exclusive. La CCN ne fait aucune déclaration concernant le volume de biens et de services requis dans le cadre du contrat. La CCN se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres parties pour des biens et services identiques ou similaires à ceux fournis par le fournisseur et se réserve le droit d'obtenir des biens et services identiques ou similaires à l'interne.

3.05 Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur accepte d'être responsable des actes et omissions de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles et sous-traitants. Le présent paragraphe s'ajoute à toutes les responsabilités du fournisseur en vertu du contrat et de l'application générale de la loi. Le fournisseur doit informer ces personnes et entités de leurs obligations en vertu du contrat et s'assurer qu'elles se conforment aux conditions applicables du contrat. Outre toute autre responsabilité du fournisseur en vertu du contrat ou autrement en droit ou en équité, le fournisseur est responsable de tous les dommages, coûts, dépenses, pertes, réclamations ou actions découlant de toute violation du contrat résultant des actions des personnes et

entités susmentionnées. Le présent paragraphe reste en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat.

3.06 Interdiction de sous-traitance ou de cession

Le fournisseur ne peut sous-traiter ou céder tout ou partie du contrat ou des sommes dues en vertu de celui-ci sans le consentement écrit préalable de la CCN. Ce consentement est à la seule discrétion de la CCN et soumis aux conditions générales que celle-ci peut imposer. Sans limiter la portée générale des conditions que la CCN peut exiger avant d'autoriser le fournisseur à faire appel à un sous-traitant, tout contrat conclu par le fournisseur avec un sous-traitant doit reprendre toutes les conditions générales du contrat dans la mesure où elles s'appliquent aux éléments livrables fournis par le sous-traitant. Aucune disposition du contrat ne crée de relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés ou bénévoles et la CCN.

3.07 Obligation de divulguer tout changement de contrôle

En cas de changement de contrôle du fournisseur, celui-ci doit immédiatement divulguer ce changement à la CCN et se conformer à toutes les conditions générales prescrites par la CCN à la suite de cette divulgation.

3.08 Conflit d'intérêts

Le fournisseur doit : (a) éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; (b) divulguer sans délai à la CCN tout conflit d'intérêts réel ou potentiel survenant pendant l'exécution de ses obligations contractuelles ; et (c) se conformer à toutes les exigences prescrites par la CCN pour résoudre tout conflit d'intérêts. Outre tous les autres droits contractuels ou droits disponibles en droit ou en équité, la CCN peut résilier immédiatement le contrat après en avoir informé le fournisseur lorsque : (a) le fournisseur omet de divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ; (b) le fournisseur ne se conforme pas aux exigences prescrites par la CCN pour résoudre un conflit d'intérêts ; ou (c) le conflit d'intérêts du fournisseur ne peut être résolu à la satisfaction de la CCN. Le présent paragraphe reste en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat.

3.09 Caractère contraignant du contrat

Le contrat peut être exécuté par les parties et leurs successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droits autorisés, et les lie.



ARTICLE 4 – EXÉCUTION PAR LE FOURNISSEUR

4.01 Début de l'exécution

Le fournisseur commencera l'exécution dès réception des instructions écrites de la CCN.

4.02 Garantie des livrables

Le fournisseur déclare et garantit par la présente que les produits livrables seront : (a) fournis de manière complète et diligente, avec professionnalisme et compétence, par des personnes qualifiées et expérimentées dans leur domaine ; et (b) exempts de défauts de matériaux, de fabrication et de conception, adaptés aux fins prévues, conformes à toutes les spécifications applicables et exempts de privilèges ou de charges sur le titre ; et en outre, que tous les produits livrables seront fournis conformément : (i) au contrat ; (ii) aux normes industrielles ; et (iii) aux exigences légales. Si, de l'avis de la CCN, l'un des produits livrables est inadéquat ou nécessite des corrections, le fournisseur doit immédiatement apporter les corrections nécessaires à ses frais, comme spécifié par la CCN dans un avis de rectification.

4.03 Santé et sécurité

Sans limiter la portée générale de la section 4.02, le fournisseur garantit et s'engage à se conformer et à veiller à ce que tous ses sous-traitants se conforment à toutes les lois, réglementations et normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du contrat. Le fournisseur fournira à la CCN, à sa demande, la preuve de sa conformité à la présente section.

4.04 Expédition des marchandises

Dans la mesure où les livrables comprennent l'expédition de marchandises à la CCN, toutes ces marchandises doivent être livrées F.O.B. destination, fret prépayé, au lieu d'affaires de la CCN ou à tout autre endroit spécifié dans le contrat. Aucuns frais de transport ou de livraison de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les frais d'emballage, de mise en boîte, d'entreposage, de transport ou de courtage en douane, ne seront payés par la CCN, sauf accord écrit spécifique de la CCN. Les produits livrables seront emballés de manière appropriée afin d'assurer leur transport en toute sécurité et sans dommage jusqu'à leur destination. Les produits livrables resteront aux risques du fournisseur jusqu'à leur réception par la CCN. La réception des produits livrables dans les locaux de la CCN ne constitue pas une acceptation des produits livrables par la CCN. Les produits livrables sont soumis à l'inspection et à l'acceptation de la CCN dans un délai raisonnable

après la livraison. Si, de l'avis du CCN, l'un des produits livrables est inadéquat ou nécessite des corrections, le fournisseur doit apporter les corrections nécessaires à ses frais, comme spécifié par le CCN dans un avis de rectification.

4.05 Restrictions d'utilisation et d'accès

Le fournisseur reconnaît que, sauf autorisation écrite préalable spécifique de la CCN, tout accès ou utilisation des biens, technologies ou informations de la CCN qui n'est pas nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles envers la CCN est strictement interdit. Le fournisseur reconnaît en outre que la CCN peut surveiller le fournisseur afin de s'assurer du respect du présent paragraphe. Le présent paragraphe s'ajoute à toute autre obligation ou restriction imposée au fournisseur et ne la limite en aucune façon.

4.06 Notification par le fournisseur des divergences

Pendant la durée du contrat, le fournisseur doit informer sans délai la CCN : (a) de toute contradiction, divergence ou erreur constatée ou relevée dans le contrat ; (b) de tout détail, instruction ou directive supplémentaire qui ne correspond pas à ceux contenus dans le contrat ; et (c) de toute omission ou autre défaut qui devient évident et doit être corrigé afin de fournir les produits livrables conformément au contrat et aux exigences légales.

4.07 Demandes de modification

La CCN peut, par écrit, demander des modifications au contrat, qui peuvent inclure la modification, l'ajout ou la suppression de tout élément livrable. Le fournisseur doit se conformer à toutes les demandes de modification raisonnables de la CCN et l'exécution de ces demandes doit être conforme aux conditions générales du contrat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de se conformer à une demande de modification, il doit en informer rapidement la CCN et fournir les raisons de cette non-conformité. Dans tous les cas, une telle demande de modification ne prendra effet qu'après la signature par les parties d'un avenant écrit reflétant la modification.

4.08 Tarification des modifications demandées

Lorsqu'une demande de modification de la CCN comprend une augmentation de la portée des livrables précédemment envisagés, la CCN doit indiquer, dans sa demande de modification, les prix proposés pour les modifications envisagées. Lorsque les tarifs en vigueur au moment de la demande de modification : (a) comprennent la tarification du type particulier de biens ou de services envisagés dans la



demande de modification, le fournisseur ne peut refuser sans raison valable de fournir ces biens ou services à des prix conformes à ces tarifs ; ou (b) ne mentionnent pas le prix applicable aux biens ou services particuliers envisagés dans la demande de modification, le prix doit être négocié entre le CCN et le fournisseur dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, cette demande de modification ne prendra effet qu'après la signature par les parties d'un avenant écrit reflétant la modification.

4.09 Exécution par des personnes spécifiées uniquement

Le fournisseur accepte que, dans la mesure où des personnes spécifiques sont désignées dans le contrat comme étant responsables de la fourniture des produits livrables, seules ces personnes fourniront les produits livrables prévus dans le contrat. Le fournisseur ne remplacera ni ne substituera aucune des personnes désignées dans le contrat sans l'accord écrit préalable de la CCN, qui ne peut être refusé de manière arbitraire ou déraisonnable. Si le fournisseur demande la substitution ou le remplacement de l'une des personnes nommées dans le Contrat, il est entendu et convenu que toute personne proposée en remplacement doit posséder des qualifications similaires ou supérieures à celles de la personne nommée dans le Contrat. Le fournisseur ne réclamera pas de frais pour le remplacement d'une personne supérieures aux Tarifs établis dans le Contrat.

4.10 Délais

Le temps est un élément essentiel du contrat.

4.11 Droits et recours non limités au contrat

Les droits et recours expressément accordés à la CCN et les obligations du fournisseur énoncés dans le Contrat s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont dispose la CCN ou à toutes les autres obligations du fournisseur en vertu de la loi ou de l'équité, et ne les limitent en aucune façon.

ARTICLE 5 – PAIEMENT POUR L'EXÉCUTION ET L'AUDIT

5.01 Paiement selon les tarifs contractuels

Sous réserve du respect par le fournisseur des dispositions du contrat, la CCN paiera au fournisseur pour les livrables fournis aux tarifs établis dans le contrat.

5.02 Rétention ou compensation

La CCN peut retenir le paiement ou procéder à une compensation si, de l'avis raisonnable de la CCN, le

fournisseur n'a pas respecté l'une des exigences du contrat.

5.03 Aucune dépense ni frais supplémentaires

La CCN ne devra payer au fournisseur aucune autre charge que les tarifs établis dans le contrat.

5.04 Paiement des taxes et droits

Sauf indication contraire, le fournisseur paiera toutes les taxes applicables, y compris les taxes d'accise encourues par ou pour le compte du fournisseur dans le cadre du contrat.

5.05 Retenue d'impôt

La CCN retiendra toute retenue à la source applicable sur les montants dus et exigibles au fournisseur en vertu du contrat et la versera au gouvernement compétent conformément aux lois fiscales applicables. Le présent paragraphe restera en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat.

5.06 Intérêts de retard

Si un paiement est en souffrance sans que le fournisseur en soit responsable, les intérêts facturés par le fournisseur, le cas échéant, pour tout retard de paiement ne doivent pas dépasser le taux préférentiel de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le paiement est devenu en souffrance.

5.07 Conservation des documents et d'audit

Pendant sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation du contrat, le fournisseur doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier : (a) tous les frais et paiements prévus au contrat ; et (b) que les produits livrables ont été fournis conformément au contrat et aux exigences légales. Pendant la durée du contrat et pendant sept (7) ans après son expiration ou sa résiliation, le fournisseur doit permettre à la CCN de procéder à des audits de ses activités afin de vérifier les points (a) et (b) ci-dessus, et l'aider à cet égard. La CCN doit donner au fournisseur un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables avant de procéder à un tel audit. Les obligations du fournisseur en vertu du présent paragraphe survivent à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

6.01 Confidentialité et restrictions en matière de promotion

Toute publicité ou publication relative au Contrat sera à la seule discrétion du CCN. Le CCN peut, à sa seule discrétion, mentionner les Livrables fournis par le fournisseur dans toute publicité ou publication de ce type. Le fournisseur ne doit pas faire usage de son



association avec la CCN sans le consentement écrit préalable de celle-ci. Sans limiter la portée générale du présent paragraphe, le fournisseur ne doit notamment, à aucun moment, communiquer directement ou indirectement avec les médias au sujet du Contrat, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse de la CCN.

6.02 Informations confidentielles de la CCN

Pendant et après la Durée, le fournisseur doit : (a) préserver la confidentialité et la sécurité de toutes les Informations confidentielles de la CCN ; (b) limiter la divulgation des Informations confidentielles de la CCN à ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de fournir les Produits livrables et qui ont été spécifiquement autorisés à en prendre connaissance ; (c) ne pas divulguer, détruire, exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, les informations confidentielles de la CCN (sauf dans le but de fournir les produits livrables ou si une ordonnance d'un tribunal l'exige), sans avoir préalablement obtenu : (i) le consentement écrit de la CCN ; et (ii) en ce qui concerne les informations confidentielles de la CCN relatives à un tiers, le consentement écrit de ce tiers ; (d) fournir les informations confidentielles de la CCN à la CCN sur demande ; et (e) restituer toutes les informations confidentielles de la CCN à la CCN au plus tard à l'expiration ou à la résiliation du contrat, sans en conserver aucune copie ou partie.

6.03 Restrictions en matière de copie

Le fournisseur ne doit copier aucune information confidentielle de la CCN, en tout ou en partie, sauf si la copie est essentielle à la fourniture des Produits livrables. Sur chaque copie effectuée par le fournisseur, celui-ci doit reproduire toutes les mentions figurant sur l'original.

6.04 Avis de violation

Le fournisseur doit informer immédiatement la CCN dès qu'il constate la perte, la divulgation non autorisée, l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles de la CCN.

6.05 Mesures injonctives et autres recours

Le fournisseur reconnaît que la violation de l'une des dispositions du présent article peut causer un préjudice irréparable à la CCN ou à tout tiers envers lequel la CCN a un devoir de confidentialité, et que le préjudice causé à la CCN ou à tout tiers peut être difficile à calculer et ne pas pouvoir être indemnisé de manière adéquate. Le fournisseur accepte que la CCN soit en droit d'obtenir une mesure injonctive (sans avoir à prouver le préjudice subi par elle ou par

un tiers) ou toute autre mesure corrective à l'encontre de toute violation réelle ou potentielle des dispositions du présent article.

6.06 Avis et ordonnance de protection

Si le fournisseur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants est légalement tenu de divulguer des renseignements confidentiels de la CCN, le fournisseur en informera rapidement la CCN afin de lui permettre de demander une (1) ou plusieurs ordonnances de protection ou d'autres recours appropriés pour empêcher ou limiter cette divulgation, et il coopérera pleinement avec la CCN et son conseiller juridique. Si ces ordonnances de protection ou autres recours ne sont pas obtenus, le fournisseur ne divulguera que la partie des informations confidentielles de la CCN qu'il est légalement tenu de divulguer, uniquement à la ou aux personnes auxquelles il est légalement tenu de les divulguer, et le fournisseur informera chacun de ces destinataires (en coopération avec le conseiller juridique de la CCN) que ces Informations confidentielles de la CCN sont confidentielles et soumises à une obligation de non-divulgation selon des modalités et conditions identiques à celles contenues dans le Contrat et, si possible, obtiendra l'accord écrit de chaque destinataire pour recevoir et utiliser ces Informations confidentielles de la CCN selon ces modalités et conditions.

6.07 Des dossiers et conformité législative

Le fournisseur et la CCN reconnaissent et conviennent que *la Loi sur l'accès à l'information* s'applique à tous les dossiers et peut exiger la divulgation de ces dossiers à des tiers. En outre, le fournisseur s'engage : (a) à conserver les dossiers en toute sécurité ; (b) à fournir les dossiers à la CCN dans les sept (7) jours civils suivant la demande de la CCN pour quelque raison que ce soit, y compris une demande d'accès ou une question de confidentialité ; (c) à ne pas accéder aux informations personnelles, sauf si la CCN détermine, à sa seule discrétion, que l'accès est autorisé en vertu de la LAI et nécessaire pour fournir les livrables ; (d) de ne pas utiliser, collecter, divulguer ou détruire, directement ou indirectement, des informations personnelles à des fins non autorisées par la CCN ; (e) d'assurer la sécurité et l'intégrité des informations personnelles et de les conserver dans un endroit physiquement sécurisé et séparé, à l'abri de toute perte, altération, destruction ou mélange avec d'autres documents et bases de données, et de mettre en œuvre, d'utiliser et de maintenir les produits, outils, mesures et procédures les plus appropriés à cette fin ; (f) de limiter l'accès aux informations personnelles à ses



administrateurs, dirigeants, employés, agents, partenaires, affiliés, bénévoles ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de fournir les livrables et qui ont été spécifiquement autorisés par un représentant de la CCN à y avoir accès dans le but de fournir les livrables ; (g) mettre en œuvre d'autres mesures de sécurité spécifiques qui, de l'avis raisonnable de la CCN, amélioreraient l'adéquation et l'efficacité des mesures prises par le fournisseur pour garantir la sécurité et l'intégrité des informations personnelles et des dossiers en général ; et (h) que toute information confidentielle fournie à la CCN peut être divulguée par celle-ci lorsqu'elle y est tenue en vertu de la LAI, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une procédure judiciaire, et les dispositions du présent paragraphe prévalent sur toute disposition incompatible du contrat. Le fournisseur reconnaît en outre que l'article 67.1 de la LAI prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou dissimule un document, ou ordonne à quiconque de le faire, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la LAI, est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

6.08 Survie

Les dispositions du présent article resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du contrat.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.01 Propriété intellectuelle de CCN

Le fournisseur accepte que tous les droits de propriété intellectuelle et tous les autres droits, titres et intérêts relatifs à tous les concepts, techniques, idées, informations et matériaux, quel que soit leur support (y compris les images et les données) fournis par la CCN au fournisseur, restent à tout moment la propriété exclusive de la CCN.

7.02 Interdiction d'utiliser les insignes de la CCN

Le fournisseur n'utilisera aucun insigne ou logo de la CCN, sauf si cela est nécessaire pour fournir les produits livrables, et uniquement s'il a reçu l'autorisation écrite préalable de la CCN pour le faire.

7.03 Propriété intellectuelle

La CCN sera l'unique propriétaire de toute propriété intellectuelle nouvellement créée. Le fournisseur cède irrévocablement à la CCN, et la CCN accepte tous les droits, titre et intérêt sur toute propriété intellectuelle nouvellement créée dans les livrables, immédiatement après sa création, pour toujours, et renonce irrévocablement en faveur de la CCN à tous les droits d'intégrité et autres droits moraux sur toute

propriété intellectuelle nouvellement créée dans les livrables, immédiatement après sa création, pour toujours. Dans la mesure où l'un des produits livrables comprend, en tout ou en partie, la propriété intellectuelle du fournisseur, ce dernier accorde à la CCN une licence d'utilisation de cette propriété intellectuelle du fournisseur de la manière prévue dans le présent article, dont la contrepartie totale sera le paiement des tarifs au fournisseur par la CCN.

7.04 Octroi de licence par le fournisseur

Pour les parties des Produits livrables qui constituent la propriété intellectuelle du fournisseur, le fournisseur accorde à la CCN un droit et une licence perpétuels, mondiaux, non exclusifs, irrévocables, transférables, libres de redevances et entièrement payés : (a) d'utiliser, de modifier, de reproduire et de distribuer, sous quelque forme que ce soit, ces Produits livrables ; et (b) d'autoriser d'autres personnes, y compris des agents, des entrepreneurs ou des sous-traitants, à faire l'une des choses susmentionnées au nom de la CCN.

7.05 Absence de matériel restrictif dans les livrables

Le fournisseur ne doit pas incorporer dans les livrables quoi que ce soit qui restreindrait le droit de la CCN de modifier, de perfectionner ou d'utiliser les livrables de toute manière que la CCN juge nécessaire, ou qui empêcherait la CCN de conclure un contrat avec un entrepreneur autre que le fournisseur pour la modification, le perfectionnement ou toute autre utilisation des livrables.

7.06 Propriété intellectuelle de tiers

Le fournisseur déclare et garantit que la fourniture des livrables n'enfreindra ni n'incitera à enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur déclare et garantit en outre qu'il a obtenu l'assurance, en ce qui concerne la propriété intellectuelle du fournisseur et la propriété intellectuelle de tiers, que tous les droits d'intégrité ou autres droits moraux associés ont été levés.

7.07 Survie

Les obligations contenues dans le présent article survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION ET ASSURANCE

8.01 Indemnisation du fournisseur

Le fournisseur s'engage par les présentes à indemniser et à dégager de toute responsabilité les Parties indemnisées contre toute responsabilité, perte, coût, dommage et dépense (y compris les frais juridiques, d'expertise et de consultation), cause



d'action, action, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure, (collectivement, les « Réclamations »), par quiconque les a formulées, subies, encourues, intentées ou poursuivies, y compris pour violation de la confidentialité ou de la vie privée ou des droits de propriété intellectuelle ou pour des dommages corporels (y compris le décès), les dommages corporels et les dommages matériels, de quelque manière que ce soit, fondés sur, occasionnés par ou attribuables à tout acte ou omission du fournisseur, de ses sous-traitants ou de leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, partenaires, affiliés, bénévoles ou entrepreneurs indépendants respectifs dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci. Le fournisseur s'engage en outre à indemniser et à dégager de toute responsabilité les parties indemnisées pour tout dommage accessoire, indirect, spécial ou consécutif, ou toute perte d'utilisation, de revenus ou de profits, subis par toute personne, entité ou organisation, y compris, sans limitation, la CCN, réclamés ou résultant de telles réclamations. Les obligations contenues dans le présent paragraphe survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat.

8.02 Assurance

Le fournisseur s'engage par la présente à souscrire et à maintenir toutes les assurances nécessaires et appropriées, telles que détaillées dans le contrat.

8.03 Preuve d'assurance

Le fournisseur doit fournir à la CCN la preuve de l'assurance requise par le contrat sous la forme de certificats d'assurance valides qui font référence au contrat et confirment la couverture requise. Le fournisseur doit fournir à la CCN les renouvellements au plus tard à la date d'expiration de toute assurance de ce type. À la demande de la CCN, une copie de chaque police d'assurance doit être mise à sa disposition. Le fournisseur doit s'assurer que chacun de ses sous-traitants souscrit toutes les assurances nécessaires et appropriées qu'une personne prudente dans le domaine d'activité du sous-traitant souscrirait et que la CCN et les parties indemnisées sont désignées comme assurés supplémentaires en ce qui concerne toute responsabilité découlant de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu du contrat de sous-traitance pour la fourniture des produits livrables.

8.04 Matière de sécurité au travail et d'assurance

Le fournisseur garantit et s'engage à se conformer et à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité au travail et

d'assurance et, le cas échéant, à fournir à la CCN, sur demande, la preuve d'une couverture valide au moyen d'un certificat de conformité à jour. Le fournisseur s'engage à payer à l'échéance, et à s'assurer que chacun de ses sous-traitants paie à l'échéance, toutes les sommes qu'il doit payer et que ses sous-traitants doivent payer en vertu de toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité au travail et d'assurance pendant la durée du contrat. Le fournisseur s'engage en outre à indemniser la CCN pour toute responsabilité, perte, coût, dommage et dépense (y compris les frais juridiques) ou autres frais liés au non-respect par le fournisseur de toute loi applicable en matière de sécurité au travail et d'assurance ou liés au statut du fournisseur auprès de tout organisme ou commission chargé de la sécurité au travail et de l'assurance.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, EXPIRATION ET PROLONGATION

9.01 Résiliation immédiate du contrat

La CCN peut résilier immédiatement le contrat après en avoir avisé le fournisseur dans les cas suivants : (a) le fournisseur est déclaré en faillite, fait une cession générale au profit de ses créanciers ou un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité du fournisseur ; (b) le fournisseur enfreint une disposition de l'article 6 (Confidentialité) ; (c) le fournisseur enfreint le paragraphe relatif aux conflits d'intérêts de l'article 3 (Nature de la relation entre la CCN et le fournisseur) ; (d) le fournisseur, avant ou après la conclusion du Contrat, fait une fausse déclaration ou une omission importante ou fournit des informations matériellement inexacts à la CCN ; (e) le fournisseur subit un changement de contrôle qui affecte négativement sa capacité à satisfaire tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat ; (f) le fournisseur sous-traite la fourniture d'une partie ou de la totalité des Livrables ou cède le Contrat sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la CCN ; ou (g) les actes ou omissions du fournisseur constituent un manquement substantiel à ses obligations et les droits de résiliation susmentionnés s'ajoutent à tous les autres droits de résiliation prévus par la loi ou aux cas de résiliation de plein droit.

9.02 Règlement des litiges par avis de rectification

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, lorsque le fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations au titre du Contrat, la CCN peut lui adresser un avis de rectification précisant les modalités et le délai de rectification. Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, le fournisseur doit soit : (a) se conformer à cet avis de rectification ; soit (b) fournir



un plan de rectification satisfaisant pour la CCN. Si le fournisseur ne se conforme pas à cet avis de rectification ou ne fournit pas de plan de rectification satisfaisant, la CCN peut résilier immédiatement le Contrat. Lorsque le fournisseur a reçu un avis de rectification préalable, le même type de non-conformité ultérieur de la part du fournisseur permet à la CCN de résilier immédiatement le Contrat.

9.03 Résiliation sur avis

La CCN se réserve le droit de résilier le contrat, sans motif, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires au fournisseur.

9.04 Résiliation pour cause de changement de lieu

Si la CCN détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement d'emplacement fait en sorte que le fournisseur n'est plus admissible à titre de fournisseur canadien ou de fournisseur d'un partenaire commercial applicable, la CCN peut résilier le contrat pour manquement. Elle peut également résilier le contrat sans motif valable en donnant un préavis de trente jours au fournisseur. La CCN ne paiera, conformément à la base de paiement, que pour toute partie des produits livrables achevés, inspectés et acceptés jusqu'à la date de résiliation. Nonobstant toute autre disposition du contrat, aucun autre coût ne sera payé au fournisseur à la suite de la résiliation.

9.05 Obligations du fournisseur en cas de résiliation

À la résiliation du contrat, le fournisseur doit, en plus de ses autres obligations en vertu du contrat et de la loi : (a) à la demande de la CCN, fournir à la CCN tous les produits livrables achevés ou partiellement achevés ; (b) fournir à la CCN un rapport détaillant : (i) l'état actuel de la fourniture des Livrables par le fournisseur à la date de résiliation ; et (ii) toute autre information demandée par la CCN concernant la fourniture des Livrables et l'exécution du Contrat ; (c) signer les documents requis par la CCN pour donner effet à la résiliation du Contrat ; et (d) se conformer à toute autre instruction fournie par la CCN, y compris, mais sans s'y limiter, les instructions visant à faciliter le transfert de ses obligations à une autre Personne. Le présent paragraphe restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

9.06 Paiement du fournisseur en cas de résiliation

En cas de résiliation du contrat, la CCN n'est responsable que du paiement des livrables fournis dans le cadre du contrat jusqu'à la date effective de la résiliation incluse. La résiliation ne libère pas le

fournisseur de ses garanties et autres responsabilités relatives aux Prestations fournies ou aux sommes versées. Outre ses autres droits de retenue ou de compensation, la CCN peut retenir le paiement ou compenser tout paiement dû si le fournisseur ne respecte pas ses obligations à la résiliation.

9.07 Résiliation en plus des autres droits

Les droits de résiliation expressément prévus dans le contrat s'ajoutent et ne limitent en aucune façon les droits ou recours de la CCN en vertu du contrat, en droit ou en équité.

9.08 Expiration et prolongation du contrat

Le contrat expire à la date d'expiration initiale, à moins que la CCN n'exerce son option de prolongation du contrat, cette prolongation étant soumise aux mêmes modalités (y compris les tarifs en vigueur au moment de la prolongation), conditions et clauses restrictives que celles contenues dans le contrat. La CCN peut exercer cette option en adressant au fournisseur un préavis d'au moins trente (30) jours avant la date d'expiration initiale. Le préavis doit préciser la durée exacte de la prolongation.

9.09 Évaluation des performances

Le fournisseur fera l'objet d'une évaluation de ses performances au cours et/ou à la fin de la mission.

Si le fournisseur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, la CCN peut, en plus de tous les recours légaux et équitables à sa disposition, mettre le fournisseur à l'épreuve ou le suspendre de toute participation à de futurs appels d'offres.